

**Arrêté n° 23-06/230-PREF-SDS du
portant interdiction de manifestation sur la route nationale 154
dans le département d'Eure et Loir**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 431-9 et R. 644-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 à L. 121-2 et L. 211-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3 et L. 412-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu les déclarations de manifestation datées du 30 mai 2023 et du 16 juin 2023 et transmises à la Préfecture d'Eure et Loir par le collectif d'opposition au projet A154/A120 ;

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes du Nord Ouest en date du 14 juin 2023 ;

Vu l'avis du Service départemental d'incendie et de secours en date du 14 juin 2023 ;

Vu l'avis du Groupement de gendarmerie départemental en date du 14 juin 2023 ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du CGCT susvisé, le Préfet est compétent pour prononcer l'interdiction d'une manifestation lorsque celle-ci excède le territoire d'une seule commune ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-4 du CSI susvisé « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté » ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une telle manifestation est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4° classe ;

Considérant que la déclaration de manifestation déposée en préfecture pour l'occupation des abords du rond-point dit « Léo » de la RN154 le mercredi 21 juin de 17h à 20h, prévoit la présence d'un nombre

important de manifestants en bordure d'un axe structurant du département et à l'entrée de l'agglomération drouaise.

Considérant en outre, que la fréquentation de cet axe routier majeur un 21 juin s'élève à environ 1 500 véhicules par heure entre 15h et 19h, et 900 véhicules par heure entre 19h et 21h dans chaque sens de circulation, dont environ 20 % de poids-lourds ;

Considérant qu'une première déclaration de manifestation prévoyait l'occupation et le blocage d'un tronçon de 5 km de cet axe ; qu'une procédure contradictoire avec les organisateurs a été engagée ; qu'au regard des risques encourus par les participants et les automobilistes, une adaptation du dispositif a été demandée ; qu'à ce titre, un compromis a été trouvé, concrétisé par la déclaration de manifestation du 16 juin 2023 ;

Considérant qu'il existe malgré tout un risque de débordement de tout ou partie de cette manifestation, ou d'organisation en parallèle d'un rassemblement non déclaré dans le but d'effectuer un blocage de la RN 154, sur les lieux de la manifestation ou sur un autre tronçon ;

Considérant qu'une précédente manifestation, non déclarée, sur la RN 154 pour le même motif en 2016 avait entraîné un blocage complet de l'axe routier sur l'intégralité du tronçon Chartres-Dreux, nécessitant des opérations de secours complexes afin notamment d'extraire des enfants d'un bus scolaire immobilisé dans le trafic ; que selon les éléments du SDIS 28, un blocage de la RN 154 impliquerait un retard supérieur à 5 minutes sur d'éventuelles opérations de secours ; que ce retard serait de plus accru par la gestion de ces axes secondaires provoquée par le report du flux de la RN 154 ;

Considérant à ce titre que, en application de l'article L. 412-1 du code de la route, le « fait, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou d'employer, ou de tenter d'employer, un moyen quelconque pour y mettre obstacle, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4500 euros d'amende » ; que, conformément au même article, lorsque ce délit est commis à l'aide d'un véhicule, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du même code ; qu'il n'y a pas lieu pour la préfecture de délivrer un récépissé pour une manifestation où des délits d'entrave à la circulation seraient commis ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments précités, la prise en compte des risques intrinsèques à une manifestation non déclarée sur la RN 154 impliquerait un déploiement considérable de moyens du Groupement de Gendarmerie Départemental et de la Direction Départementale de la Sécurité Publique aux seules fins d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route ; qu'un tel déploiement apparaît incompatible avec les impératifs de sécurisation des festivités de la fête de la musique se déroulant, au même moment, en de multiples points du département d'Eure et Loir ;

Considérant que les atteintes susceptibles d'être portées à la circulation routière et à la sécurité des personnes sur la RN 154 par un tel rassemblement vont bien au-delà de la simple gêne occasionnée par toute manifestation sur la voie publique ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les infractions à la loi pénale par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure interdisant une manifestation sur un axe routier non adapté et présentant des risques réels pour la sécurité des biens et des personnes répond à ces objectifs ;

A R R Ê T E

Article 1 : tout rassemblement de personnes ou manifestation non déclarée visant au blocage de l'axe routier et non conforme à la déclaration de manifestation reçue en préfecture le 16 juin 2023, est interdit le mercredi 21 juin 2023 sur l'ensemble de la RN154 dans le département d'Eure-et-Loir ;

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles L. 431-9 du Code pénal et L. 412-1 du Code de la route.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet, Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux, Monsieur le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie

d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure et Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à : Mme le Préfet d'Eure-et-Loir – Place de la République – CS 80537 – 28019 Chartres Cedex
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

A Chartres, le

20 JUIN 2023

Le Préfet

Françoise SOULIMAN